

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an	40 fr.	60 fr.
	6 mois	25 »	38 »
	3 mois	15 »	22 »
France et Colonies	Un an	50 »	75 »
	6 mois	30 »	45 »
	3 mois	18 »	28 »
Étranger	Un an	100 »	150 »
	6 mois	60 »	90 »
	3 mois	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, enquêtes, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle	1 franc
Édition complète	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages		
		Arrêté viziriel du 13 août 1930/18 rebia I 1349 portant ouverture à la prospection minière d'une zone située dans la région de l'Atlas méridional.	943
		Avis de la direction générale des travaux publics (service des mines), au sujet de la procédure à suivre pour le dépôt de demandes de permis de prospection.	943
Dahir du 4 juillet 1930/7 safar 1349 autorisant la vente à un particulier de la part de l'Etat d'un immeuble dénommé « Dar Bahal Chaoui », sis à Ben. Ouzellal, région de Meknès.	938	Ordres du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, des journaux « Na Pomoc », « Faklya », « Es Siassa es Sebouvia », « Al Minhaj », « Al Lataif al Moussaouara » et « Borbeni Radnik et Borbeni Delavec ».	944
Dahir du 4 juillet 1930/7 safar 1349 autorisant l'échange d'un immeuble domanial sis à Fès-Jelid, contre un immeuble appartenant à un particulier.	938	Ordre général n° 9.	945
Dahir du 18 juillet 1930/21 safar 1349 relatif à la contribution des époux aux charges du ménage.	938	Arrêté du directeur des eaux et forêts portant réglementation des chasses réservées.	947
Dahir du 30 juillet 1930/4 rebia I 1349 autorisant la vente par l'Etat d'un immeuble domanial urbain sis à Mogador.	939	Arrêté du directeur des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1930-1931.	948
Dahir du 4 août 1930/9 rebia I 1349 modifiant le dahir du 24 janvier 1930/23 chaabane 1348 instituant en faveur de certaines industries des crédits à long terme pour les droits de douane et taxes intérieures de consommation.	939	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Rabat-Aviation.	952
Dahir du 11 août 1930/16 rebia I 1349 complétant le dahir du 15 décembre 1928/2 rejab 1347 constituant le Bureau de recherches et de participations minières.	939	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation en établissement de facteur-receveur l'agence postale de 1 <sup>re</sup> catégorie de Doufel.	952
Dahir du 13 août 1930/18 rebia I 1349 portant ratification de la convention concernant la réparation, de dommages résultant des accidents du travail, passée entre le Gouvernement chérifien et la Belgique.	939	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Casablanca « Café La Chaumière ».	952
Arrêté viziriel du 5 juillet 1930/8 safar 1349 ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Nejda, Rouached, Ahlatif et Oulad Moussa Zaer Marchand.	941	Cautionnements	952
Arrêté viziriel du 21 juillet 1930/24 safar 1349 autorisant l'acquisition par l'Etat d'un immeuble sis quartier des Roches-Noires, à Casablanca.	941	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	952
Arrêté viziriel du 22 juillet 1930/25 safar 1349 portant création d'un poste de sûreté à Guercif.	941	Erratum au « Bulletin officiel » n° 875 du 30 juillet 1929, page 1952.	953
Arrêté viziriel du 26 juillet 1930/29 safar 1349 modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1928/2 hija 1346 portant fixation de la taxe sur la viande caehir, perçue au profit de la caisse de la communauté israélite de Meknès.	942	Erratum au « Bulletin officiel » n° 925 du 18 juillet 1930, page 840.	954
Arrêté viziriel du 6 août 1930/11 rebia I 1349 complétant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920/12 kaada 1338 organisant le personnel de la direction de l'enseignement.	942	Résultats du concours du 22 juillet 1930 pour l'emploi de commis stagiaire du service du contrôle civil.	954
Arrêté viziriel du 8 août 1930/13 rebia I 1349 portant approbation de l'accord relatif au règlement des échanges de marchandises passibles de taxes intérieures de consommation effectuées entre la zone de Tanger et la zone française de l'Empire chérifien.	942		
		<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
	941	Avis de concours pour huit places de contrôleur civil stagiaire au Maroc.	954
	942	Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.	954
	942	Avis relatif aux examens de licences ès lettres (certificats d'études supérieures), brevet d'arabe et de kabyle et diplôme d'arabe et de berbère.	954
	942	Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca (secteur centre) ; du terrib et des prestations du bureau des Oulad Ali, pour l'année 1930.	954
	942	Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 juin 1930.	955
	942	Avis de concours pour l'emploi de rédactrice stagiaire de l'administration départementale en Algérie.	955

## PARTIE OFFICIELLE

## DAHIR DU 4 JUILLET 1930 (7 safar 1349)

autorisant la vente à un particulier de la part de l'Etat sur l'immeuble dénommé « Dar Rahal Chaoui », sis à Beni Mellal (région de Meknès).

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Chettou bent Halloum el Mellalia, des 3/8° makhzen de la zina de l'immeuble dénommé « Dar Rahal Chaoui », sis à Beni Mellal (région de Meknès), et consigné sous le n° 54 U. du sommier de consistance de ce centre, au prix de mille six cent quatre-vingt-huit francs (1.688 fr.), fixé par expertise, et qui sera versé à la caisse du percepteur de Kasba-Tadla.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Paris, le 7 safar 1349,  
(4 juillet 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.  
URBAIN BLANC.

## DAHIR DU 4 JUILLET 1930 (7 safar 1349)

autorisant l'échange d'un immeuble domanial sis à Fès-Jedid, contre un immeuble appartenant à un particulier.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de l'immeuble domanial n° 2445 F. U., sis à Fès-Jedid, contre un immeuble, sis dans cette ville, au n° 40, du derb Ouled Bekkal et appartenant au cheikh Mohamed Satori.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Paris, le 7 safar 1349,  
(4 juillet 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

## DAHIR DU 18 JUILLET 1930 (21 safar 1349)

relatif à la contribution des époux aux charges du ménage.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent dahir a pour objet d'instituer, en zone française de l'Empire chérifien, une procédure spéciale destinée à assurer, dans les conditions prévues par la loi française du 13 juillet 1907, la contribution des époux aux charges du ménage.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas où un conjoint de nationalité française voudra, conformément à la loi française du 13 juillet 1907, obliger l'autre conjoint à participer aux charges du ménage, il pourra obtenir du juge de paix du domicile ou de la résidence du mari dans la zone française de Notre Empire, l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou du produit du travail de son conjoint une part en proportion de ses besoins.

ART. 2. — Le mari et la femme seront appelés devant le juge de paix dans les formes prévues par l'article 53 du dahir de procédure civile pour la convocation en conciliation. Ils devront comparaître en personne, sauf le cas d'empêchement absolu et dûment vérifié.

ART. 3. — La notification du jugement rendu en conformité de l'article premier qui précède, faite au conjoint et aux tiers débiteurs à la requête de l'époux qui en bénéficie, lui vaut attribution des sommes dont la saisie a été autorisée sans autre procédure.

ART. 4. — Les jugements sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution. Ils pourront même, devenus définitifs, être modifiés si la situation respective des époux le justifie.

ART. 5. — Seront admis au bénéfice de la procédure prévue aux articles précédents, les époux étrangers justiciables des tribunaux français de Notre Empire et dont le statut personnel comporte, pour l'un ou l'autre, des droits analogues à ceux résultant pour les Français de la loi du 13 juillet 1907.

ART. 6. — Dans ce dernier cas, le juge devra viser expressément dans sa décision les textes du statut personnel servant de base à la demande et qu'il appliquera.

Fait à Rennes, le 21 safar 1349,  
(18 juillet 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 30 JUILLET 1930 (4 rebia I 1349)**  
 autorisant la vente par l'Etat d'un immeuble domanial urbain  
 sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par l'Etat, à  
 M. Casanova François, de l'immeuble domanial urbain,  
 n° 668, sis n° 1, rue du Lieutenant-Tournaire, à Mogador,  
 au prix de six mille francs (6.000 fr.), qui sera versé à la  
 caisse du percepteur de Mogador.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent  
 dahir.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1349.*

*(30 juillet 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 7 août 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 4 AOUT 1930 (9 rebia I 1349)**  
 modifiant le dahir du 24 janvier 1930 (23 chaabane 1348)  
 instituant en faveur de certaines industries des crédits à  
 long terme pour les droits de douane et taxes intérieures  
 de consommation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article  
 premier du dahir du 24 janvier 1930 (23 chaabane 1348)  
 instituant en faveur de certaines industries des crédits à  
 long terme pour les droits de douane et taxes intérieures  
 de consommation, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les mêmes encouragements sont accordés aux exploi-  
 « tations minières pour le matériel employé dans l'extrac-  
 « tion des produits du sous-sol. Ils peuvent être concédés  
 « à certains établissements industriels ne rentrant pas dans  
 « la catégorie de ceux visés au premier alinéa du présent  
 « article. »

*Fait à Rabat, le 9 rebia I 1349,*

*(4 août 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 août 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 11 AOUT 1930 (16 rebia I 1349)**  
 complétant le dahir du 15 décembre 1928 (2 rejeb 1347)  
 constituant le Bureau de recherches et de participations  
 minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

En raison de l'importance considérable que prennent  
 les affaires minières dans la vie économique du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 15 décembre 1928  
 (2 rejeb 1347) constituant le Bureau de recherches et de  
 participations minières, est complété par l'adjonction de  
 l'article ci-après :

« Article 5. — Le Commissaire résident général préside  
 « le conseil d'administration du Bureau quand il le juge  
 « nécessaire.

« Les décisions susceptibles d'affecter par leurs réper-  
 « cussions politiques ou financières l'action générale du  
 « Gouvernement doivent être revêtues de l'approbation du  
 « Commissaire résident général. »

*Fait à Rabat, le 16 rebia I 1349,*

*(11 août 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 août 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 13 AOUT 1930 (18 rebia I 1349)**  
 portant ratification de la convention concernant la réparation  
 des dommages résultant des accidents du travail, passée  
 entre le Gouvernement chérifien et la Belgique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée la convention signée à  
 Paris, le 24 juillet 1930, relative à la réparation des dom-  
 mages résultant des accidents du travail, entre le Gouver-  
 nement chérifien, représenté par le Gouvernement français,  
 d'une part, et la Belgique, d'autre part.

Les dispositions de cette convention, dont le texte est  
 annexé au présent dahir, sont exécutoires en zone française  
 de Notre Empire.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1349,*

*(13 août 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 août 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.*

### PROJET DE CONVENTION

entre le Gouvernement chérifien et la Belgique concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

ARTICLE PREMIER. — Les sujets belges victimes d'accidents du travail en zone française de l'Empire chérifien, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux ouvriers marocains employés chez des patrons étrangers par la législation en vigueur dans ladite zone sur les responsabilités des accidents du travail.

Par réciprocité, les sujets marocains victimes d'accidents du travail en Belgique, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets belges par la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

ART. 2. — L'égalité de traitement prévue à l'article ci-dessus s'appliquera au développement éventuel de la législation de chaque pays.

ART. 3. — Les exemptions prononcées en matière de timbre, de greffe et d'enregistrement et la délivrance gratuite stipulée par la législation belge sur les accidents du travail sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi marocaine.

Réciproquement, les exemptions prononcées et la délivrance gratuite stipulée par la législation marocaine sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi belge.

ART. 4. — Les autorités de la zone française de l'Empire chérifien et les autorités belges se prêteront mutuellement leurs bons offices en vue de faciliter, de part et d'autre, l'exécution des lois relatives aux accidents du travail.

ART. 5. — La présente convention sera ratifiée le plus tôt possible. Les ratifications seront échangées à Paris.

Elle entrera en vigueur en zone française de l'Empire chérifien et en Belgique le 1<sup>er</sup> du mois après qu'elle aura été officiellement publiée dans les deux pays suivant les formes prescrites par leurs législations respectives.

Elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des parties contractantes l'aura dénoncée

Paris, le 24 juillet 1930.

DE SAINT-QUENTIN. L.S.  
DE GAIFFIER D'HESTROY. L.S.

### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Neïda, Rouached, Ahlalif et Oulad Moussa Zaër (Marchand).

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Soual, Rouached, Ahlalif, Haouamed et Aït ben Abbou, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Gaadat el Kostali » et « Msidira », situés sur le territoire de la tribu des Neïda ; « Korb Mtameur », situé sur le territoire des tribus des Rouached et des Ahlalif ; « Rouichi », situé sur le territoire de la tribu des Rouached et « Sejera Seder ben Harkat » (territoire de la tribu Oulad Moussa, circonscription administrative des Zaër (Marchand), consistant en terres de culture et de parcours et éventuellement de leur eau d'irrigation.

#### Limites :

I. « Gaadat el Kostali », 100 hectares environ, appartenant aux Soual, situé en bordure ouest de la piste de Si Moulay Idriss Arhbal à Tedders, à environ 18 kilomètres nord-ouest de ce dernier centre.

*Nord*, melks Kaddour ben Lahcen, Driss ben Driss, Rahma bent Larbi ben Lassiri, Mohamed ben Ahmed Chafei, Hadhoum bent Chihib ;

*Est*, piste de Tedders à Si Moulay Idriss Arhbal.

*Riverain* : melk ou collectif des Zemmour (Kbémisset) ;

*Sud*, melk Bouazza ben El Ouazni ;

*Ouest*, melks Larbi ben Ahmed Chafei, Maati ben El Haj Mostefa, Ben Ali ben Taïbi, Khalifi ben Hammou, Chergui ben Naceur.

II. « Msidira » (2 parcelles), 500 hectares environ, appartenant aux Haouamed, situé au lieu dit Zebouj Serrag, à proximité du marabout de Si Moulay Abd el Kader, en bordure est du massif forestier de Bou Rzim.

*Première parcelle* : est, massif forestier Bou Rzim et melks divers ;

*Sud-est, sud-ouest et nord*, massif forestier Bou Rzim.

*Deuxième parcelle* : forme enclave dans le massif forestier du Bou Rzim.

III. « Korb Mtameur », 120 hectares environ, appartenant aux Rouached et Ahlalif, situé en bordure est du massif forestier du Khatouat.

*Nord et est*, melk Bouhali ben Kihal ;

*Sud*, limite administrative entre les Rouached Ahlalif (Zaër) et les Gnadiz (Oued Zem) ;

*Ouest*, massif forestier du Khatouat.

IV. « Rouichi », 180 hectares environ, appartenant aux Rouached, situé à l'intersection des oueds Mejacha Derna et Boukhamcha.

*Nord-est et est*, oued Boukhamcha ;

*Sud*, limite administrative entre les Rouached (Zaër) et les Gnadiz (Oued Zem) ;

*Ouest et nord-ouest*, oued Mejacha Derna.

V. « Sejera Seder ben Harkat », 200 hectares environ, appartenant aux Aït ben Abbou, situé à environ 6 kilomètres au sud-ouest de Christian.

*Nord*, chaabat Hajar el Biad.

*Riverains* : melks Layala ben El Kebir, caïd Si Jilali et « Bled Sejera » ;

*Est*, melk ou collectif des Aït Saïd ;

*Sud*, piste de Christian à propriété Chevrier ;

*Ouest*, melk ou collectif Nramcha, ou, Si Miloudi el Maati el Raskim, Si Larbi ben Salah et Si Mohamedould Doukkalia.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 12 janvier 1931, à 15 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Gaadat el Kostali », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 14 juin 1930.

BÉNAZET.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1930**

(8 safar 1349)

ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Nejda, Rouached, Ahlalif et Oulad Moussa Zaër (Marchand).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 14 juin 1930, tendant à fixer au 12 janvier 1931 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Gaadat el Kostali » et « Msidira », situés sur le territoire de la tribu des Nejda ; « Korb Mtaimeur », situé sur le territoire de la tribu des Rouached et Ahlalif ; « Rouichi », situé sur le territoire de la tribu des Rouached, et « Sejra Seder ben Harkat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Moussa Zaër (Marchand),

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Gaadat el Kostali » et « Msidira », situés sur le territoire de la tribu des Nejda ; « Korb Mtaimeur », situé sur le territoire de la tribu des Rouached et Ahlalif ; « Rouichi », situé sur le territoire de la tribu des Rouached ; « Sejra Seder ben Harkat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Moussa Zaër (Marchand) et conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 janvier 1931, à 15 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Gaadat el Kostali » et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 8 safar 1349,  
(5 juillet 1930).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 juillet 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1930**

(24 safar 1349)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'un immeuble sis quartier des Roches-Noires, à Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances.

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, au prix forfaitaire de cent cinquante mille francs (150.000 fr.), d'un immeuble sis à Casablanca, quartier des Roches-Noires, à l'angle de l'avenue de la Victoire et du boulevard de France, d'une superficie approximative de huit cents mètres carrés (800 mq.), composé d'une villa avec rez-de-chaussée et étage, d'un jardin et de dépendances, appartenant à M. Louis Garenne, et destiné à l'installation d'un bureau de poste.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 safar 1349,  
(21 juillet 1930).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir,*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 août 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1930**

(25 safar 1349)

portant création d'un poste de sûreté à Guercif.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1924 (24 rejeb 1342) portant organisation du service de la sécurité générale,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé, à compter du 16 juillet 1930, un poste de sûreté ayant son siège à Guercif.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1349,  
(22 juillet 1930).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 juillet 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1930**

(29 safar 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1928 (2 hija 1346) portant fixation de la taxe sur la viande cachir, perçue au profit de la caisse de la communauté israélite de Meknès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des comités de communauté israélites et, notamment, les articles 4 et 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1928 (2 hija 1346) portant fixation de la taxe sur la viande cachir, perçue au profit de la caisse de la communauté israélite de Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1929 (30 rejeb 1347) modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel précité ;

Sur la proposition de l'inspecteur des institutions israélites,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 12 janvier 1929 (30 rejeb 1347) est abrogé.

ART. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 22 mai 1928 (2 hija 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La communauté israélite de Meknès est autorisée à percevoir, au profit de sa caisse, pour chaque bête abattue par les rabbins autorisés par le président de ladite communauté, une taxe de soixante francs pour les bœufs et de sept francs cinquante centimes pour les moutons. »

*Fait à Rabat, le 29 safar 1349,  
(26 juillet 1930).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir,*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 4 août 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1930**

(11 rebia I 1349)

complétant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) organisant le personnel de la direction de l'enseignement.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) organisant le personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 32 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) est complété ainsi qu'il suit :

« Peuvent également être nommés professeurs de l'Institut des hautes études marocaines, les professeurs titulaires des facultés de droit métropolitaines et les candidats pourvus d'au moins deux doctorats en droit (doctorat d'Etat) exerçant ou ayant exercé pendant deux ans au moins dans une faculté métropolitaine. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1930.

*Fait à Rabat, le 11 rebia I 1349,  
(6 août 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 août 1930,*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1930**

(13 rebia I 1349)

portant approbation de l'accord relatif au règlement des échanges de marchandises passibles de taxes intérieures de consommation effectués entre la zone de Tanger et la zone française de l'Empire chérifien.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu la convention de Paris du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du statut de Tanger et, notamment, son article 20 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1926 (21 jourmada I 1345) approuvant l'accord intervenu entre la zone française de l'Empire chérifien et la zone de Tanger, au sujet du règlement des échanges de marchandises étrangères effectués par mer entre les deux zones ;

Vu l'accord relatif au règlement des échanges de marchandises passibles de taxes intérieures de consommation effectués entre la zone de Tanger et la zone française de l'Empire chérifien,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé l'accord relatif au règlement des échanges de marchandises passibles de taxes intérieures de consommation effectués entre la zone de Tanger et la zone française de l'Empire chérifien.

Le texte de cet accord est annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 rebia I 1349,  
(8 août 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 août 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

### ACCORD

**relatif au règlement des échanges de marchandises passibles de taxes intérieures de consommation effectués entre la zone de Tanger et la zone française de l'Empire chérifien.**

Afin de faciliter les relations commerciales entre la zone de Tanger et la zone française du Maroc, tout en réservant à chacune d'elles les taxes intérieures de consommation afférentes aux marchandises et denrées effectivement consommées sur son territoire, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 4 de l'accord du 14 octobre 1926 intervenu entre la zone de Tanger et la zone française au sujet du règlement des échanges de marchandises étrangères effectués par mer entre les deux zones et étendu, par délibération de l'assemblée législative en date du 7 juillet 1927, aux échanges par chemin de fer, les taxes intérieures de consommation afférentes aux denrées et marchandises expédiées d'une zone sur l'autre seront comprises dans la balance trimestrielle des comptes prévue par l'accord précité, sous réserve de l'application des dispositions des articles ci-après.

**ART. 2.** — Le règlement interzonier des taxes de consommation aura lieu suivant les mêmes modalités que les droits de douane d'après les règles suivantes :

a) Lorsque le tarif de la zone de destination sera moins élevé que celui de la zone d'expédition, la zone de destination sera créditée du montant des droits calculés d'après ses tarifs ;

b) Quand le tarif de la zone de destination sera plus élevé que celui de la zone d'expédition, la zone de destination sera créditée des sommes résultant de l'application des tarifs de la zone d'expédition, et la perception complémentaire sera faite d'après les règles suivantes :

1° A l'arrivée, si les marchandises sont expédiées de la zone française sur la zone de Tanger ;

2° Au départ, si les marchandises sont expédiées de Tanger en zone française.

Dans ce cas, le service des douanes de Tanger percevra pour le compte de la zone française le supplément des droits exigibles à l'introduction des marchandises dans cette zone.

**ART. 3.** — Les dispositions du présent accord ne s'appliquent qu'aux marchandises expédiées par mer ou par chemin de fer.

Les dites marchandises devront être exactement déclarées et soumises aux vérifications du service, tant à l'arrivée qu'au départ. En cas de transport par chemin de fer, elles devront circuler sous plomb. Dans tous les cas, les expéditions devront être accompagnées d'un passavant.

**ART. 4.** — Au départ de Tanger à destination de la zone française, toute fraude ou tentative de fraude ayant pour but d'échapper les droits exigibles dans la dite zone, donne lieu, tant à l'encontre des auteurs principaux que de leurs complices, à l'application des pénalités qui seront édictées par une loi spéciale qui entrera en vigueur dans la zone de Tanger en même temps que la présente convention.

Le service des douanes de Tanger percevra au profit de la zone française le montant des réparations pécuniaires ainsi encourues.

Les recettes seront rattachées au produit des douanes et régies du budget de l'exercice auquel elles se rapportent.

**ART. 5.** — Cet accord est applicable à partir du 15 août 1930. Il pourra être dénoncé à tout moment, à la diligence de l'une des parties, après un préavis de trois mois.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1930

(18 rebia I 1349)

portant ouverture à la prospection minière d'une zone située dans la région de l'Atlas méridional.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier et, notamment, l'article 87,

### ARRÊTÉ :

**ARTICLE PREMIER.** — Est ouverte à la prospection temporaire la zone limitée par la ligne suivante :

La route du Tizi N'Tichka à Taourirt d'Ouarzazat jusqu'à sa rencontre avec le méridien dix grades quarante; le méridien dix grades quarante jusqu'à sa rencontre avec le parallèle trente-quatre grades, le parallèle trente-quatre grades jusqu'à sa rencontre avec la piste Aït ben Haddou Tazemacht Taroudant, la piste de Taroudant jusqu'à l'oued Sous, l'oued Sous jusqu'au douar des Aït Baha ou Baha, la limite de la zone de sécurité du douar des Aït Baha ou Baha au Tizi N'Tichka.

**ART. 2.** — Le présent arrêté entrera en vigueur le 20 août 1930.

**ART. 3.** — Pour les substances de première catégorie, aucune demande de permis de prospection ne sera déposée avant le 20 septembre 1930; les demandes concurrentes déposées pendant la période de 5 jours courant du 20 septembre 1930, dimanche et jours fériés non compris, seront considérées comme simultanées et l'ordre de priorité en sera fixé par la direction générale des travaux publics, après avis du service des mines, les intéressés entendus.

**ART. 4.** — Pour les substances de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie, aucune demande de permis de prospection ne sera déposée avant le 20 octobre 1930; les demandes concurrentes déposées pendant la période de 5 jours courant du 20 octobre 1930, dimanche et jours fériés non compris, seront considérées comme simultanées et l'ordre de priorité en sera fixé par la direction générale des travaux publics, après avis du service des mines, les intéressés entendus.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1349,

(13 août 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

### AVIS

de la direction générale des travaux publics (service des mines), au sujet de la procédure à suivre pour le dépôt de demandes de permis de prospection.

A l'occasion de l'ouverture à la prospection temporaire d'une nouvelle zone dans la région du Sous, l'attention des prospecteurs est attirée sur les points suivants, qui ne sont que le rappel des règles suivies jusqu'alors en la matière :

1° La zone ouverte à la prospection temporaire restant en zone d'insécurité, nul ne pourra s'y rendre sans une autorisation spéciale du commandant de la région de Marrakech ;

2° Cette autorisation ne peut être accordée qu'autant que le prospecteur aura pris soin de se faire accréditer par le service des mines auprès du commandant de la région ;

3° Les autorisations ne seront accordées que pour les parties de la zone dans lesquelles la protection des prospecteurs pourra être assurée. Elles pourront être retirées à un moment quelconque pour des raisons de sécurité. Les titulaires d'une autorisation devront se conformer strictement aux consignes qui leur seront données ;

4° Le dépôt de demandes de permis de prospection ne sera accepté par le service des mines, lors de l'ouverture des registres, qu'autant que le demandeur pourra justifier de l'autorisation de circuler qui lui aura été accordée par le commandant de la région de Marrakech.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT  
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal « Na Pomoc ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1451 D. A. I/3, en date du 10 juin 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Na Pomoc* (Au secours), publié à Anderlecht (Belgique) en langue polonaise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Na Pomoc* (Au secours) sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 16 juin 1930.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT  
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal « Faklya ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1450 D. A. I/3, en date du 10 juin 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Faklya*, publié à Paris en langue hongroise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Faklya* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 16 juin 1930.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT  
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien du journal « Es Siassa es Sebouyia ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1571 D. A. I/3, en date du 21 juin 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Es Siassa es Sebouyia*, publié au Caire en langue arabe, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Es Siassa es Sebouyia* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 27 juin 1930.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT  
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction dans la zone française de l'Empire  
chérifien du journal « Al Minhadj ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1522 D. A. I/3, en date du 17 juin 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Al Minhadj*, publié au Caire en langue arabe, est de nature à

nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Al Minhadj* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 27 juin 1930.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « *Al Lataif al Moussaouara* ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1526 D. A. I 3, en date du 17 juin 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue ayant pour titre *Al Lataif al Moussaouara*, imprimée au Caire en langue arabe, est de nature à nuire à la sécurité du corps d'occupation et à l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue ayant pour titre *Al Lataif al Moussaouara* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 27 juin 1930.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien du journal ayant pour titres « *Borbeni Radnik* » et « *Borbeni Delavec* ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1525 D. A. I/3, en date du 17 juin 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titres *Borbeni Radnik* et *Borbeni Delavec* (L'Ouvrier militant), publié à Paris en langues serbo-croate et slovène, est de nature à nuire à l'ordre public et la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titres *Borbeni Radnik* et *Borbeni Delavec* (L'Ouvrier militant) sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 27 juin 1930.

VIDALON.

#### ORDRE GENERAL N° 9.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes d'occupation du Maroc, cite :

##### 1° A l'ordre de l'armée

BOULET-DESBARREAU Roger-Jean-Louis, lieutenant au 7<sup>e</sup> goum, cercle d'Erfoud ;

« Brillant officier qui commande avec succès un poste avancé au contact de la dissidence.

Le 17 avril 1930, à la tête du goum et du makhzen de Tarda, a surpris et attaqué avec une fougue superbe un fort djich Ait Hammou. Grâce à sa bravoure et à son ascendant sur sa troupe, a manœuvré et défilé l'ennemi qui s'est enfui en perdant un tué et plusieurs blessés. »

FRAY Raymond-Henri, lieutenant au 3<sup>e</sup> R. T. M., cercle de Bou Denib ;

« Jeune officier, plein d'allant et superbe au feu, qui, après avoir participé remarquablement aux opérations du Rif en 1926 et d'Ait Yacoub en 1929 vient encore de se distinguer de la manière la plus brillante le 14 avril 1930, au Tizi Ouzgou, dans la poursuite d'un djich fort de 280 fusils.

« Commandant un groupement de 3 groupes francs (3<sup>e</sup> R. T. M., 5<sup>e</sup> R. T. S., 13 R. T. A.), s'est lancé dans un terrain chaotique à l'attaque du djich Ait Hammou. L'a abordé dans un élan remarquable. L'a accroché toute la journée et lui a infligé des pertes sensibles.

« A fait l'admiration de tous par sa bravoure et son esprit de décision. »

SPEKEL Jean-Richard-Antoine, lieutenant au 5<sup>e</sup> R. T. S., cercle de Kermendo ;

« Le 14 avril 1930, au Tizi Ouzgou, le détachement dont il faisait partie étant violemment accroché dans un terrain difficile par un djich de 150 fusils, a fait preuve des plus belles qualités de courage et de sang-froid entraînant son groupe franc à l'attaque d'un point important du terrain, malgré le feu violent de l'ennemi, obtenant ces ses hommes, par son exemple, un calme et un cran remarquables sous le feu. »

**GALINIER** Barthélémy, lieutenant aux affaires indigènes, cercle de Bou Denib :

« Officier de premier ordre qui, depuis plus de deux ans au bureau des affaires indigènes de Talsint, n'a cessé de se consacrer avec une inlassable énergie et autant de courage que d'intelligence à la lutte contre les djouch.

« Le 14 avril 1930, poursuivant un djich estimé à plus de deux cents fusils, qui avait détruit la veille un groupe de partisans, et apprenant par le bruit de la fusillade que l'ennemi était aux prises avec un détachement voisin, s'est aussitôt porté sur le terrain de combat pour le dégager, a attaqué vigoureusement les djicheurs retranchés dans un terrain exceptionnellement difficile et a permis, par son action, au combat de se dérouler à notre avantage jusqu'à la nuit qui seule permit à l'adversaire de se dérober.

« A fait preuve en cette occasion des plus belles qualités de décision, de sang-froid et de courage. »

**PETIT** Jacques, lieutenant au 13<sup>e</sup> R. T. A., cercle de Kerrando :

« Officier merveilleux de cran et de sang-froid, le 14 avril 1930, au Tizi Ouzgou, faisant partie d'un détachement fortement engagé avec un djich très important et recevant la mission de s'emparer d'un col, s'est élancé en avant avec son groupe franc, malgré le feu violent de l'ennemi. N'a pas hésité à s'exposer ensuite toute l'après-midi au tir précis des djicheurs pour aller chercher ses blessés qu'il réussit à recueillir et à sauver au péril de sa vie. »

**COURTALHAC** Louis, lieutenant, 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Jeune officier pilote-observateur, d'une audace rare et d'un allant remarquable. A exécuté pendant tout l'hiver de très nombreuses missions photographiques poussées loin en dissidence. Vient de se distinguer à nouveau au cours de la poursuite d'un djich de 200 fusils, accomplissant en quatre jours du 14 au 17 avril 1930, 22 heures de vol en pays désertique, et malgré les conditions atmosphériques très dures, donnant ainsi à tous le plus bel exemple de courage et d'endurance. »

**BINET** Robert-Victor, lieutenant, service des affaires indigènes, cercle de Bou Denib :

« Officier animé d'une ardeur incomparable et du plus pur esprit de sacrifice. Après avoir déjà brillamment combattu au Maroc en 1925 et 1926, a continué à faire preuve du même allant à son nouveau poste, au cours de nombreuses poursuites de djouch. Vient encore de se distinguer le 14 avril 1930, au combat de Tizi Ouzgou.

« Commandant les partisans, avant-garde d'un détachement qui courait aux coups de fusils échangés entre un djich de 200 fusils et des unités accrochant celui-ci sur les flancs de la montagne, s'est élancé à la tête de ses partisans à l'assaut de la position ennemie sous un feu très violent de l'adversaire. A réussi ainsi à soulager le détachement voisin et à lui rendre sa liberté d'action. »

**MEYER-JARDIN** Jean-Eugène, lieutenant, 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Jeune officier qui, depuis son séjour dans le Sud, a fait preuve des plus belles qualités militaires. A participé à toutes les missions de bombardement et de reconnaissance éloignées sur le Ferka, le Senigat et le Thadiroust, et s'est brillamment comporté à l'affaire de Djibani le 14 octobre 1929. Vient de donner une nouvelle preuve de ses belles qualités de chef en prenant à l'improviste le commandement de son unité lors de la poursuite d'un djich important du 14 au 17 avril, obtenant par son exemple personnel un magnifique rendement de ses équipages. »

**VERRIER** Marcel, sergent-pilote 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Pilote remarquable que son adresse, son courage et l'aide intelligente qu'il apporte au travail de son observateur, font désigner pour toutes les missions délicates.

« S'est signalé particulièrement au cours de la période du 7 au 12 avril pour l'accomplissement de missions dans les régions relevant du cercle de Kerrando. D'une audace réfléchie, mais poussant, pour la précision d'un renseignement, la hardiesse jusqu'à la témérité, a été blessé le 15 avril par une balle tirée de terre, dans une mission difficile de poursuite d'un djich important, et réussissant, malgré sa blessure, à ramener son appareil au terrain. »

**FARADJI BEN MAZOUZI**, chef de makhzen, cercle d'Erfoud :

« Chef makhzen d'un sang-froid et d'une bravoure légendaire. S'est distingué une fois de plus le 17 avril 1930, en combattant un djich dissident à la tête de son peloton. Par son allant et ses dispositions judicieuses, a infligé des pertes à l'adversaire et a largement contribué au succès de la journée. »

**BEN YOUSSEF OULD BOUACHA**, m<sup>l</sup>e 269, 1<sup>re</sup> classe au 33<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Vieux cavalier d'une bravoure légendaire, dont l'éloge n'est plus à faire, a déjà été l'objet de plusieurs citations, en France et au Maroc. Le 17 avril 1930, au cours du combat de Safsaf, armé du F. M., s'est élancé sus à l'ennemi, malgré un feu très violent, obligeant celui-ci à fuir sous les balles, est remonté ensuite à cheval et a continué la poursuite, toujours le premier à la tête du peloton.

« A fait l'admiration de ses chefs et de ses camarades par son mépris du danger et sa bonne humeur, tout au long du combat. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme (homologation ministérielle n° 8062, T. O. E. du 20 juin 1930).

2<sup>e</sup> A l'ordre du corps d'armée :

**SUFFREN** Louis-Henry, chef de bataillon, territoire du Sud :

« Après avoir pris les plus heureuses mesures pour neutraliser l'action d'un djich Ait Hammou de 220 fusils, opérant entre Atchana et Beni Tadjit, a fort brillamment dirigé les opérations du 14 avril qui ont abouti à la retraite désordonnée de l'ennemi.

« Placé à la tête d'un détachement de poursuite, a obtenu de ses unités, grâce à l'exemple qu'il sait donner, avec le calme, la bonne humeur, la froide énergie qui le caractérisent, un admirable effort, dans un terrain chaotique, âpre, sans eau, et talonnant, traquant l'ennemi sans répit, a été le meilleur ouvrier du succès de l'opération. »

**DOSDAT** Léon-Barthélémy, médecin-capitaine :

« Médecin-capitaine qui depuis plus de deux ans donne les preuves d'un dévouement sans limite, soignant partout malades et blessés au cours des tournées qu'il exécute régulièrement avec le chef du bureau des affaires indigènes.

« Après avoir fait partie, le 22 janvier 1930, d'un détachement de poursuite qui prit contact avec un djich, et soigné les blessés sous le feu, vient encore de se distinguer, le 14 avril 1930, au cours d'un engagement avec un djich Ait Hammou, fort de 220 fusils.

« Se trouvant au milieu d'une section du 21<sup>e</sup> goum mixte marocain qui venait de subir une contre-attaque, a fait preuve du plus beau courage au cours de notre réaction.

« Au cours des journées des 14 et 15 avril, a continué à prodiguer ses soins dévoués aux blessés des détachements engagés, faisant l'admiration de tous par sa bravoure et son dévouement inlassable. »

**AMARINE** Léonce-Pierre, lieutenant au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Officier observateur-pilote plein d'allant. Obtient par son calme et la pondération de son jugement, dans la préparation des missions et par sa hardiesse dans leur accomplissement, les résultats les plus efficaces.

« A brillamment contribué, pendant les opérations du 7 au 12 avril, à Rich, au succès des missions de bombardements et de reconnaissances effectuées dans des régions lointaines dépendant du cercle de Kerrando, qui ont valu aux équipages un témoignage de satisfaction du commandement.

« Son pilote ayant été blessé au cours de la poursuite d'un djich, le 15 avril, a pris place, à l'atterrissage, dans un autre avion pour poursuivre sa mission, donnant ainsi le plus bel exemple de devoir et de conscience professionnelle. »

**GRIVEL** Louis-Etienne, adjudant au 3<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux adjudant de tirailleurs marocains, remarquable d'allant, toujours volontaire pour les postes dangereux, et qui a pris part brillamment à de nombreux combats au Maroc. Vient encore de se distinguer le 14 avril 1930, à Tizi Ouzgou.

« Conduisant le groupe franc avec une rare compréhension du terrain, l'entraînant par son exemple, s'élançant avec une section à l'attaque d'un point important du terrain. Malgré le feu nourri et précis d'un ennemi très nombreux. »

**MELMOUX** Auguste-Georges, lieutenant, chef du bureau des A. I. d'Amougueur :

« A réussi, par la rapide intervention des troupes supplétives et une habile occupation du terrain, à repousser vigoureusement une agression de fractions insoumises, et, sans subir de pertes, à leur infliger un cuisant échec : 6 tués, 1 blessé, 1 fusil pris. Officier des A. I. qui s'est toujours distingué par sa haute conscience, sa froide bravoure et l'énergie de son commandement. »

MARCON Jean, maréchal des logis au 2<sup>e</sup> régiment de spahis marocains, détaché à l'encadrement des forces partisans du cercle de Ouarzazat :

« Commandant un secteur de surveillance de la route de Ouarzazat à la Kelaa, le 18 mars 1930, avec un petit groupe de mokhazenis, poursuivi un djich l'obligeant à abandonner la plus grande partie de ses prises, lui tuant un homme (laissé sur le terrain), lui en blessant trois. »

GUILHOT André, maréchal des logis au 2<sup>e</sup> régiment de spahis marocains, détaché à l'encadrement des forces partisans du cercle de Ouarzazat :

« Commande depuis 6 mois une tour de garde sévère, dans une région déhéritée. Chargé d'assurer la sécurité sur la route du Tizzi NTaddeght, n'a pas hésité, le 18 mars 1930, à la pointe du jour, à se lancer avec quelques mokhazenis à la poursuite d'un djich important qui venait d'enlever une caravane. L'accrochant avec à-propos et énergie, par surprise l'a retardé, permettant à une autre fraction de sécurité, renseignée par lui, de tomber sur le flanc du djich qui abandonna la plus grande partie de ses prises et laissa sur le terrain 1 mort, emmenant 3 blessés. »

SARDELLA Pierre-Léonard, sergent-chef au 13<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Chef de section, d'une bravoure exemplaire. Le 14 avril 1930, à l'affaire du Tizi Ousgou, sa section étant débordée et dominée par de nombreux djicheurs, a assuré le décrochage de ses hommes avec une présence d'esprit et un sang-froid remarquable, debout sous un feu meurtrier, a maintenu l'ordre dans son unité fortement prise à partie par l'ennemi, l'a repliée par bonds successifs et avec un minimum de pertes, a ensuite dirigé l'évacuation de ses blessés, allant chercher lui-même, par deux fois, les blessés laissés sur le terrain. »

PEUVERNE Joseph, sergent, 33<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Remarquable sous-officier, bien qu'ayant, au pied levé, pris le commandement du peloton du goum, s'est immédiatement mis au courant de ce nouveau rôle. Au combat du 17 avril a fait preuve des plus belles qualités militaires, entraînant au feu son peloton dans un ordre et un entrain remarquables, accrochant un djich de force de beaucoup supérieure à lui, l'obligeant à faire front et permettant ainsi l'arrivée de l'infanterie. »

SADOU AHMED, m<sup>le</sup> 13.442, caporal au 13<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Gradé indigène superbe au feu. Le 14 avril 1930, au combat de Tizi Ousgou, contre un fort djich Aït Hammou, a protégé le décrochage de sa section en restant un des derniers sur la position abandonnée, tenant en respect les djicheurs qui s'avançaient à l'assaut. Par la suite a été chercher sous le feu le mousqueton d'un blessé abandonné sur le terrain. »

DIELLAB ALI, m<sup>le</sup> 13.816, tirailleur de 1<sup>re</sup> classe au 13<sup>e</sup> R. T. A. :

« Vieux et brave tirailleur, très crâne au feu. Commandant une équipe d'éclaireurs, le 14 avril 1930, au combat du Tizi Ousgou, a rigoureusement entraîné ses hommes sous le feu bien ajusté de nombreux djicheurs, s'est porté sans aucune perte sur l'objectif assigné à sa section et a déterminé, par décision de son mouvement, la retraite de djicheurs qui menaçaient la position. »

ADDI ou BIHI, chef de la fezaa du Tiallaline (bureau de Rich) :

« S'est distingué brillamment en 1929 à El Bordj et à Aït Yacoub. A poursuivi un djich important les 15, 16, 17 avril 1930, dans le Djebel Daïl, avec une rare énergie, donnant à tous l'exemple du plus grand enthousiasme et de la volonté la plus tenace de rejoindre l'adversaire et de lui livrer bataille. »

« Superbe guerrier dont la bravoure et le cran sont légendaires. A fait l'admiration de tous par son allant et son ardeur. »

BOUA SIDI OULD MOULAY TAKKI, chef makhzen au makhzen de Ksar es Fouk, cercle d'Er-foud :

« Chef indigène d'une bravoure légendaire. Le 17 avril 1930, s'est élancé à la tête de son makhzen pour soutenir un détachement aux prises avec un gros djich. Par son intervention énergique et efficace, a grandement contribué au succès remporté contre l'ennemi. »

HAMMOU AMMOU, kébir du Bas-Guir et chef des fezzas de Mellaha Baknou Irara, cercle de Kerrando :

« Chef de partisans d'une bravoure et d'une loyauté indiscutables. Ayant reçu mission avec sa fezza de barrer la route à un fort djich Aït Hammou poursuivi par nos forces régulières, a soutenu un combat opiniâtre contre un ennemi très supérieur en nombre qui n'a pu passer qu'après avoir mis hors de cause la moitié des partisans. Quoique grièvement blessé dès le début de l'action, est resté courageusement à son poste de commandement, ne cessant de guider et d'encourager ses hommes. »

HAMMOU OU BRAHIM, brigadier au makhzen de Tarda, cercle d'Er-foud :

« Mokhazeni d'un courage et d'un entrain exceptionnels, blessé au cours du combat de Salsaf, le 17 avril 1930, refusa de se laisser soigner et évacuer et continua à combattre jusqu'à la fin de l'engagement avec une ardeur sans égale. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec étoile de vermeil (homologation ministérielle n° 8063, T. O. E. du 20 juin 1930).

(A suivre)

### ARRÊTE DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS portant réglementation des chasses réservées.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS, DIRECTEUR  
DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC, officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1930 et, notamment, ses articles 3 et 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout propriétaire ou possesseur d'un immeuble ne peut bénéficier des dispositions de l'article 3, paragraphe 1<sup>o</sup> du dahir susvisé du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, qu'à la condition d'avoir fait au chef de la région ou du contrôle civil autonome, une déclaration par lettre recommandée indiquant qu'il désire interdire la chasse sur les terrains dont il a la propriété ou la possession.

Cette déclaration entraînera l'affectation immédiate à l'intéressé, d'un numéro d'ordre.

ART. 2. — Dès la délivrance de ce numéro d'ordre, l'intéressé devra porter à la connaissance du public, par avis inséré dans un journal local, que la chasse est interdite sur tel immeuble, dont il est propriétaire ou possesseur.

L'avis mentionnera la dénomination, la situation et la superficie approximative de cet immeuble.

ART. 3. — Les limites de tout immeuble sur lequel la chasse est interdite doivent être signalées au moyen de poteaux, pancartes ou affiches placés à une distance telle les uns des autres, qu'il soit possible aux particuliers de reconnaître ces limites.

ART. 4. — Les poteaux, pancartes ou affiches reproduiront le numéro d'ordre affecté à la propriété et porteront outre la mention « chasse interdite », le nom du propriétaire ou possesseur ou celui de la propriété, le tout en caractère parfaitement apparents.

ART. 5. — L'inobservation de l'une quelconque des formalités précitées fera perdre de plano, au déclarant, le bénéfice des dispositions de l'article 3 du dahir précité du 21 juillet 1923.

ART. 6. — En cas de mutation de l'immeuble, la déclaration prévue à l'article premier et toutes les formalités consécutives devront être renouvelées par le nouveau propriétaire, s'il désire continuer à interdire la chasse sur cet immeuble.

ART. 7. — L'arrêté du 12 janvier 1929 portant réglementation des chasses réservées est abrogé.

Rabat, le 20 juillet 1930.

BOUDY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS**  
portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison  
1930-1931.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS, DIRECTEUR  
DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC, officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, modifié  
par le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture générale de la chasse, pour le  
gibier de toute espèce, est fixée, dans toute l'étendue de la zone  
française de l'Empire chérifien dite « de sécurité », au dimanche  
7 septembre 1930, au lever du soleil.

ART. 2. — La chasse de tout gibier sédentaire, sauf les excep-  
tions prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sera fermée à  
partir du dimanche 11 janvier 1931, au coucher du soleil.

ART. 3. — Est exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche  
1<sup>er</sup> mars 1931, au coucher du soleil, la chasse des alouettes, ainsi  
que des gibiers d'eau et de passage ci-après énumérés : râles de  
genêt, poules de Carthage, vanneaux, courlis, tourterelles, pluviers,  
gangas, grives, canards, sarcelles, oies, bécasses et bécassines, pi-  
geons ramiers, palombes, poules d'eau, cailles, étourneaux.

Un arrêté spécial pourra, en outre, autoriser, s'il y a lieu, après  
cette date et dans certaines régions déterminées, la chasse à la caille.

ART. 4. — Pourront également être autorisées, jusqu'au di-  
manche 12 avril 1931, les chasses en battues au sanglier, dans les  
conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ART. 5. — La détention, le transport, le colportage, l'exposition,  
la mise en vente, la vente et l'achat sont autorisés, pour chaque  
espèce de gibier, jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date  
de la fermeture spéciale concernant cette espèce.

ART. 6. — La chasse n'est permise que de jour, du lever au  
coucher astronomique du soleil.

La chasse de nuit ou en temps de neige est formellement inter-  
dite.

Toute chasse soit au filet, soit à l'aide de furets, d'appeaux,  
appelants, chanterelles, pièges, lanternes, bourses, lacets et autres  
engins analogues, soit au moyen de la glu, est formellement inter-  
dite.

L'emploi de drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire  
le gibier, est également interdit.

Toute chasse au lévrier ou sloughi est formellement interdite.

La chasse au faucon ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une  
autorisation spéciale du chef de la région.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des  
alouettes.

La chasse en battue ou au bâton de tout gibier, à poils ou à  
plumes, est prohibée, sauf les exceptions prévues aux articles 8 et 9  
ci-après.

Il est interdit d'employer à la garde des troupeaux des chiens  
dits « galgos ».

Jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, les chasseurs ne pourront faire usage  
que de bourres incombustibles ; l'emploi de bourres de papier,  
d'étope, de palmier ou de toute autre matière inflammable, est in-  
terdit.

ART. 7. — Toute personne qui désire interdire la chasse sur des  
terrains dont elle est propriétaire ou possesseur, est tenue de se  
conformer aux dispositions de l'arrêté spécial du 20 juillet 1930 por-  
tant réglementation des chasses réservées.

ART. 8. — Les propriétaires ou possesseurs peuvent détruire sur  
leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1° Les hyènes, chacals, renards, blaireaux, belettes, mangoustes  
ou ratons, genettes, chats sauvages, lynx, loutres, fouines, putois,  
civettes ;

2° Les aigles, buses, faucons, éperviers, émouchets, tiercelets,  
milans, busards, grands-ducs, pies, moineaux, calandres, corbeaux.

La chasse à tir et à courre de ces animaux est également auto-  
risée, pour toute personne autre que les propriétaires ou possesseurs,  
mais avec l'autorisation de ces derniers, pendant la durée de l'ou-  
verture de la chasse.

Quant à la chasse en battue de ces mêmes animaux, elle ne  
pourra avoir lieu que sur autorisation délivrée par le chef de la  
région ou du territoire, à la suite de dégâts dûment constatés.

ART. 9. — La chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans  
rabatteurs, est soumise à la réglementation générale.

Toute chasse en battue au sanglier devra faire l'objet d'une au-  
torisation spéciale délivrée à la suite de dégâts aux récoltes dûment  
constatés, par le chef de la région ou du territoire, et après avis  
conforme du service des eaux et forêts, en ce qui concerne le do-  
maine forestier.

Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs  
et des rabatteurs, ainsi que du nombre des animaux à abattre qui,  
en aucun cas, ne devra dépasser cinq (5), et paiement préalable d'une  
redevance de un franc (1 fr.) par rabatteur. Pour les battues en forêt,  
chaque chasseur devra, en outre, être muni de la licence de chasse  
ordinaire.

Le nombre des battues à effectuer dans chaque forêt, au cours  
d'une même période de chasse, sera fixé par le service forestier.

Après la date de la fermeture générale de la chasse (1<sup>er</sup> mars  
1931), les sangliers tués au cours de battues régulièrement auto-  
risées, ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que  
s'ils sont accompagnés de l'autorisation concernant ces battues.  
Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition des au-  
torités chargées de la surveillance de la chasse, ainsi qu'aux agents  
chargés de la perception des droits de porte.

ART. 10. — Le nombre maximum de pièces de gibier sédentaire  
(lièvres, lapins, perdreaux) que chaque permis de chasse donne à  
son titulaire l'autorisation d'abattre, pendant la durée de sa vali-  
dité, est fixé à trois cents (300). Aucun chasseur ne pourra toutefois  
abattre, au cours d'une même journée de chasse, plus de vingt-cinq  
pièces (25).

Tout chasseur dépassant ce dernier nombre sera considéré com-  
me se livrant à des « destructions excessives » prévues par le para-  
graphe 4° de l'article 6 du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de  
la chasse, et le permis de chasse pourra lui être retiré, sans préju-  
dice des autres peines encourues.

En dehors des périmètres urbains, seuls les chasseurs munis  
de leur permis de chasse auront le droit de transporter le gibier  
sédentaire abattu par eux, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pié-  
ces (25).

Toute autre personne transportant du gibier sédentaire devra  
être munie d'un permis de colportage établi à son nom et indiquant  
le nombre, l'espèce, l'origine et la destination du gibier transporté.  
Ce permis délivré par les autorités locales de contrôle, en vue d'un  
transport déterminé, devra être présenté à toute réquisition des au-  
torités chargées de la surveillance de la chasse, ainsi qu'aux agents  
chargés de la perception des droits de portes.

Le contrôle du gibier sédentaire abattu, sera effectué au moyen  
de tickets délivrés par les autorités qualifiées pour accorder les per-  
mis de chasse. A cet effet, toute pièce de gibier sédentaire trans-  
portée, colportée, exposée ou mise en vente, devra être accompagnée  
d'un de ces tickets.

Les tickets accompagnant le gibier à l'intérieur des périmètres  
urbains, devront obligatoirement porter le timbre de contrôle du  
droit des portes, daté de la veille au plus.

Les tickets numérotés remis aux chasseurs, sont strictement  
personnels et ne peuvent être cédés à d'autres personnes.

ART. 11. — Le prix des licences pour chasser dans les parties  
non louées ou non mises en réserve des forêts de l'Etat, est fixé à  
vingt-cinq francs (25 fr.) par chasseur et par lot de forêt.

Pour la saison de chasse 1930-1931, les forêts ou parties de forêts  
ont été divisées en douze lots, savoir :

Lot A. — Partie de la Mamora située au nord de la tranchée  
centrale (contrôles civils de Kénitra et de Petitjean) et forêt du Rarb  
(contrôle civil de Souk el Arba et bureau de renseignements d'Ar-  
baoua) ;

Lot B. — Partie de la Mamora située au sud de la tranchée cen-  
trale (contrôles civils de Salé et des Zemmour) et forêt de l'oued  
Satour (Zemmour) ;

**Lot C. — Forêts (Mamora et oued Satour exceptées) situées sur le territoire du contrôle civil des Zemmour : forêts situées sur le territoire du bureau de renseignements d'Oulmès et forêts des Guerrouane du sud (bureau de renseignements d'El Hajeb) ;**

**Lot D. — Forêts de M'Krennza et des Beni Abid (contrôle civil de Rabat-banlieue, des Schoul (contrôle civil de Salé), des Selamna, de l'oued Korifla, de l'oued Ateuch, de Sibara, des Bou Rzim et de l'oued Grou (contrôle civil des Zaër) ;**

**Lot E. — Forêts d'Aïn Kreil et des M Dakra (contrôle civil de Chaouïa-nord), des Achach (contrôle civil de Chaouïa-sud), de l'oued Tifsassine et du Khatouat (contrôle civil des Zaër) ;**

**Lot F. — Forêt des Smala et des Gnadis (contrôle civil d'Oued Zem), forêt des Bouhassoussen (bureau de renseignements de Moulay Bou Azza, cercle des Zaïan) ;**

**Lot G. — Forêts situées sur le territoire de la région de Marrakech (contrôle civil des Srarna-Zemrane, cercles de Marrakech-banlieue et d'Azilal, annexes d'Amismiz et d'Imintanout) ;**

**Lot H. — Forêts situées sur le territoire du contrôle civil de Mogador et de l'annexe de Tamanar ;**

**Lot I. — Forêt des Mesguina (bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue) ;**

**Lot J. — Forêts situées sur le territoire du cercle de Sefrou ;**

**Lot K. — Forêts situées sur le territoire de Taza, au sud de la voie ferrée de Fès à Oujda ;**

**Lot L. — Forêts situées sur le territoire de la région civile d'Oujda.**

Les licences délivrées ne visent que les forêts situées dans la « zone de sécurité » pour laquelle est institué le régime du permis de chasse.

ART. 12. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir du 21 juillet 1923, il est créé les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite :

#### A. — SUR LE DOMAINE FORESTIER

1° En forêt du Rarb, dans les cantons Dehar el Hadechi et Ougilia ;

2° En forêt de la Mamora, dans quatre parcelles :

La première limitée : au nord, par la tranchée A.1. ; à l'est, par la tranchée A. ; au sud, par la tranchée centrale ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt et l'ancienne voie de 0,60 ;

La deuxième limitée : au nord, par le périmètre de la forêt ; à l'est, par la tranchée D. ; au sud, par la tranchée D.1. ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt (vallée de l'oued Tiffet) ;

La troisième limitée : au nord, par la tranchée centrale ; à l'est, par le périmètre de la forêt (vallée de l'oued Fouarat) ; au sud, par la route Salé-Tiffet, du km. 12 au km. 14 ; à l'ouest, par la tranchée A. ;

La quatrième limitée : au nord, par la tranchée centrale ; à l'est et au sud, par le périmètre de la forêt (vallée de l'oued Tiffet) ; à l'ouest, par la tranchée C. (du carrefour Maurel au point 105) ;

3° En forêt de M'Krennza, dans la parcelle limitée : au nord et à l'ouest, par le périmètre de la forêt ; au sud-est, par la tranchée A. ;

4° En forêt des Schoul, dans le canton de Sidi Azouz ;

5° En forêt des Beni Abid, dans le canton de Sidi Bettache ;

6° En forêt des Achach, dans les quatre cantons suivants : canton des Oulad Abdallah (partie située au sud du chemin de Ben Ahmed à Sidi Sbaa et au Khatouat) ; canton de Chabet el B'Toum ; canton de Ras bou Mengel ; canton d'El Delaa ;

7° En forêt du Khatouat et des Gnadis, dans la parcelle limitée au nord, par l'oued Dahlia ; à l'est, par le périmètre de la forêt du Khatouat et celui de la forêt des Gnadis ; au sud, par le chemin de Souk el Tléta des Gnadis au Khatouat et à Sidi Moussa el Ouari ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt du Khatouat ;

8° En forêt des Bouhassoussen, dans deux parcelles :

La première limitée : au nord, par l'oued El Ma, jusqu'à la rencontre de la piste de Moulay Bou Azza à Oulmès passant au pied du Jebel Moumou ; à l'est, par cette piste jusqu'à Moulay Bou Azza ; au sud, par la piste de Moulay Bou Azza à Tedders par Souk el Tnine jusqu'à la rencontre de l'oued Bou Knifen ; à l'ouest, par l'oued Bou Knifen jusqu'à son confluent avec l'oued El Ma ;

La deuxième limitée : au nord, par la piste de Mechra Mgouta sur l'oued Grou à Sidi Sbabis, puis par le périmètre de la forêt jusqu'à Zebbouja ; au sud-est, par l'oued Bou Lanouar jusqu'à son

confluent avec l'oued Grou ; au sud-ouest, par l'oued Grou jusqu'à Mechra Mgouta ;

9° En forêt des Smala, dans la parcelle limitée : au nord, par l'oued Grou de Mechra el Kerma jusqu'à la limite administrative séparant le contrôle civil d'Oued Zem du bureau des affaires indigènes de Boujad ; à l'est, par cette limite administrative ; au sud, par le périmètre de la forêt ; à l'ouest, par le chemin de Guern Mahdi à Mechra el Kerma ;

10° En forêt des Ouzguita ; annexe d'Amismiz, région de Marrakech, dans toute la forêt ;

11° En forêt d'Aïn Kerma (contrôle civil d'Oujda), dans le canton du Jebel Melsila, limité de tous côtés par le périmètre de la forêt ;

12° La chasse est en outre interdite :

a) En forêt, dans une zone de 1 kilomètre de rayon autour de chaque poste forestier ;

b) Dans les parties de dunes du contrôle civil de Mogador où ont été exécutés des travaux de fixation, soit dans la parcelle limitée : au nord-ouest, par l'océan et le périmètre municipal de la ville de Mogador ; à l'est et au sud, par la N'Zala de Chicht, la cote 203, la crête du plateau jusqu'à la piste Brigadier-chef Dupuy, puis cette piste jusqu'au ravin de Sidi Abderrahman, ce ravin jusqu'au puits du même nom, la piste de Bir Bara, le douar de Taoubalt, la route de Marrakech à Mogador du km. 9 à la piste d'Aïn Sridi, cette piste jusqu'à la forêt d'arganiers d'Adamna, le sentier suivant la lisière de cette forêt en direction du marabout de Sidi Yabia, oued Ksob jusqu'au Talet Ngagho, le chemin de la ferme Leroux, l'ancienne route de Marrakech jusqu'au km. 7, l'hôtel Palmara, le douar Ould el Madani, le marabout de Sidi Harrazim et le phare du cap Sim.

Reste cependant autorisée dans cette parcelle, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Ksob jusqu'à une distance de 100 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer et au gibier de passage, dont l'énumération figure à l'article 3 ci-dessus ;

c) Dans le périmètre de fixation des dunes à l'embouchure de l'oued Sous (Agadir) ;

d) Dans les périmètres de reboisement actuellement en voie de constitution au bled Souissi (Rabat), à l'oued Nefifikh (contrôle civil de Chaouïa-nord), au marais de Sidi Abderrahman (contrôle civil de Chaouïa-nord), à Ben M'Sick (banlieue de Casablanca), à Settat (contrôle civil de Chaouïa-sud) et dans la partie du périmètre de Safi-nord, comprise entre l'océan à l'ouest et la nouvelle route de Safi au cap Cantin à l'est, du borj Nelor à Sidi Bou Zid.

#### B. — EN DEHORS DU DOMAINE FORESTIER

##### a) RÉSERVES ANNUELLES

1° Deux réserves dans le contrôle civil de Souk el Arba (région du Rarb) :

La première limitée : au nord et à l'est, par le Sebou, depuis le pont du Tanger-Fès, jusqu'au Souk el Jemâa des Haouafat ; au sud, par une ligne du Souk el Jemâa des Haouafat à la station du Tanger-Fès ; à l'ouest, par la voie du Tanger-Fès, de la station du Souk el Jemâa au pont du Sebou ;

La deuxième limitée : au nord, par la piste du pont du Rdat au Souk el Jemâa des Kessarar et au gué des Oulad Bouabane, puis par l'oued Ouerra jusqu'à Mechra el Bacha ; à l'est, par la piste de Mechra el Bacha à Hajar el Ouakel jusqu'à l'oued Mellal des Mrassen et par ce dernier oued jusqu'au confluent du Sebou ; au sud, par le Sebou, depuis le confluent susvisé jusqu'au pont de Si Abd el Aziz ; à l'ouest, la route Msaada-Had Kourt par Khenichet ;

2° Trois réserves dans le contrôle civil de Kénitra (région du Rarb) :

La première limitée : au nord et à l'est, par le périmètre de la forêt de la Mamora ; au sud, par le prolongement ouest de la tranchée centrale jusqu'à la route de Salé à Kénitra ; à l'ouest, par cette dernière route ;

La deuxième limitée : à l'est, par le périmètre de la forêt de la Mamora ; au sud, par le prolongement ouest de la tranchée B3 et l'oued Fouarat jusqu'au pont de la route de Kénitra à Tanger ; au nord-ouest, par cette dernière route ;

La troisième limitée : au nord, par la route de Kénitra à Petitjean, depuis le pont de l'oued Tiffet jusqu'à l'extrémité nord de la tranchée D ; à l'est, par la tranchée D ; au sud, par le périmètre de la forêt de la Mamora et le chemin de la maison forestière de Dar Salem ; à l'ouest, par l'oued Tiffet ;

3° Une réserve dans le contrôle civil de Rabat-banlieue limitée : au nord, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par l'oued

Yquem, puis l'oued Rouidat jusqu'à Mechra Sferjla ; au sud, par la limite entre la tribu des Arab et celle des Beni Abid jalonnée par l'aïn Sferjla, le rocher dit M'Risset el Firan et le marabout Sidi el Haj Bouazza ; à l'ouest, par l'oued Cherrat ;

4° Une réserve dans le contrôle civil de Chaouïa-nord (région de la Chaouïa) constituée par l'« Enclave d'El Afoun », limitée de toutes parts par la forêt de Boulhaut (annexe de Boulhaut) ;

5° Deux réserves dans le contrôle civil de Chaouïa-sud (région de la Chaouïa) ;

La première située dans l'annexe de Ben Ahmed et limitée : au nord, par l'oued Zemrane, depuis la piste de Ziou au poste forestier de Sidi Sbaa jusqu'à la limite administrative séparant le contrôle civil de Chaouïa-sud du contrôle civil d'Oued Zem ; à l'est, la limite administrative ci-dessus, de l'oued Zemrane à la route d'Oued Zem à Casablanca ; au sud, par la route d'Oued Zem à Casablanca jusqu'à Ben Ahmed ; à l'ouest, par la route de Ben Ahmed à Boucheron, puis la piste de Ziou au poste forestier de Sidi Sbaa jusqu'à l'oued Zemrane ;

La deuxième située dans l'annexe d'El Borouj et limitée : au nord, par la piste d'El Borouj à Kasba-Tadla ; à l'est, par la limite administrative entre le contrôle civil de Chaouïa-sud et le territoire du Tadla, jalonnée par le point 402, Sedret Harcha et Sidi M'Sour ; au sud, par l'Oum er Rebia, de Sidi M'Sour à Mechra el Omri ; à l'ouest, par la piste de Mechra el Omri à El Borouj ;

6° Deux réserves dans le contrôle civil d'Oued Zem ;

La première limitée : au nord, par la piste de Daïrat Zekkara (sur la piste d'Oued Zem à Christian) à Bir Kef Chaoui ; à l'est, par l'oued Bir Kef Chaoui jusqu'au marabout de Sidi Abd en Nour, puis par la piste de Sidi Youssef par l'aïn Tazemmourt ; au sud, par la piste de Sidi Youssef à la piste d'Oued Zem à Christian, en passant par Bir Lassen ; à l'ouest, par la piste d'Oued Zem à Christian, de la cote 854 à Daïrat Zekkara ;

La deuxième limitée : au nord, par le périmètre urbain d'Oued Zem et la route n° 13 de Casablanca à Oued Zem ; à l'est, par la limite administrative entre le contrôle civil d'Oued Zem et le bureau de renseignements de Boujad, partant de la route susvisée et passant par Koudia el Hadra, Koudia Moussa ben Ali, Tallala, oued Tholma, oued Kaïcher et marabout de Sidi Amor ; au sud, par la limite administrative entre le contrôle civil d'Oued Zem et le bureau de renseignements de B ni Mellal, jalonnée par Koudiat el Ouardi, puis la limite administrative entre le contrôle d'Oued Zem et Dar ould Zidouh, jalonnée par Koudiat el Ouardi et Bir el Gheder ; à l'ouest, par la piste de Dar Caïd Abdallah ben labeur à Oued Zem ;

7° Quatre réserves dans le contrôle civil des Doukkala ;

La première située dans l'annexe de Sidi Ali d'Azemmour et limitée : au nord et à l'est, par l'Oum er Rebia, d'Azemmour à la zaouïa Kermouchi ; au sud et à l'ouest, par la piste de la zaouïa Kermouchi à Azemmour.

La deuxième située dans l'annexe des Doukkala-nord et limitée : au nord, par la route de Mazagan à Si Saïd Machou, de Bir Chorfa à l'Oum er Rebia à l'est, par l'Oum er Rebia, de Si Saïd Machou à Mechra Bou Laouane ; au sud-ouest, par la piste de Mechra Bou Laouane à Bir Chorfa par le Souk el Had des Oulad Frej ;

La troisième située dans l'annexe des Doukkala-sud et limitée : à l'est, par la voie ferrée de 0,60 de Dar Caïd Mohamed er Rhorib à la piste de Souk el Had de Sidi Saïd ; au sud-ouest, par la piste de la voie ferrée au Souk el Had de Sidi Saïd ; au nord-ouest, par la piste de Souk el Had de Sidi Saïd à Dar Caïd Mohamed er Rhorib ;

La quatrième située dans la même annexe et limitée : au nord, par la piste de Sidi Mohammed el Mesnaoui au Souk el Jemâa de Sidi Rahal ; à l'est et au sud, par la piste du M'Tal à Bir Caïd Feddoul et à la piste de Sidi ben Nour au Souk el Thine des Oulad Amrane ; à l'ouest, par cette dernière piste ;

8° Une réserve dans le contrôle civil des Abda-Ahmar limitée : au nord-est, par l'océan Atlantique ; à l'est, par la piste d'Qualidia au Souk el Had Harrara par Souk el Tleta de Bou Aziz ; au sud-ouest par la piste du Souk el Had Harrara au cap Cantin ;

9° Six réserves dans la région de Marrakech ;

La première dans le contrôle civil des Rehamna limitée : au nord, par une ligne de crête partant du douar Ouled Aïch, sur la route de Marrakech à Mazagan et aboutissant au douar Ouled ben Sakène par les points 528, 488 et 693 (limite de la circonscription administrative des Doukkala) ; à l'est, entre Si Saïd des Aounat et Ben Guerir, par l'infrastructure de la voie ferrée de 0,60 ; au sud, par la piste de Ben Guerir au Souk el Thine Bouchane, sur la route de Marrakech à Mazagan par Sidi Abd el Krim ; à l'ouest, par la route de Marrakech à Mazagan ;

La deuxième située dans le même contrôle et limitée : au nord, par l'oued Tensift, puis son affluent l'oued Rdat ; à l'est et au sud, par les confins de la tribu des Mesfioua ; à l'ouest, par l'oued El Hajar, de la limite administrative de cette tribu jusqu'à son confluent avec l'oued Tensift.

La troisième située dans le contrôle civil des Srarna-Zemrane et limitée : au nord, par la route n° 24 de Marrakech à Dar ould Zidouh, depuis El Kelaa jusqu'au pont de la Tessaout ; à l'est, par l'oued Tessaout jusqu'à son confluent avec l'oued Al Akhdar ; au sud, par la piste des Oulad Brahim à Sidi Moulay Rahal, par Souk el Had des Freita ; à l'ouest, par la piste de Sidi Moulay Rahal à la route n° 24 susvisée, puis par cette dernière route jusqu'à El Kelaa.

La quatrième située dans l'annexe d'Imintanout (bureau de Chichaoua) et limitée : au nord, par la route de Mogador à Marrakech ; à l'est, par l'oued Ben Yacoub, puis la piste du marabout de Sidi Mohammed ben Sembo au Jouar Oulad Bouggar ; au sud, par la piste du douar Oulad Bouggar à Ras el Aïn ; à l'ouest, par la piste d'Imintanout à Chichaoua ;

La cinquième située dans la même annexe et limitée : au nord, par le chemin de la piste d'Imintanout à Chichaoua à Dar Lakhalto ; à l'est, par le chemin de Dar Lakhalto à l'azib des Douirane ; au sud, par la piste de Marrakech à Imintanout ; à l'ouest, par la piste d'Imintanout à Chichaoua ;

La sixième située dans l'annexe d'Amizmiz et limitée : au nord, par la piste de Larjam à Aguerourgour ; à l'est, par la piste d'Aguerourgour au Tizi Ouzla par le plateau de Kik ; au sud, par la piste de Tizi Ouzla à Tougramène ; à l'ouest, par l'oued N'Fis ;

10° Deux réserves dans la région de Fès (contrôle civil de Fès-banlieue) ;

La première limitée : au nord, par la route de Fès à Taza depuis Bab Fetouh jusqu'à la piste d'El Haricha ; à l'est, par la piste d'El Haricha puis les lots de colonisation Rousselon, Armand, Journeaux et Touboul ; au sud, par l'oued El Youdi, puis son affluent de gauche l'oued Schab jusqu'à Mechra el Jemel ; à l'ouest, par la piste des Aït Sahab à Bab Fetouh ;

La deuxième dite « du Lemta » limitée : au nord, par l'oued Bertal, du km. 23 de la route du nord jusqu'à son confluent avec le Sebou ; à l'est, par l'oued Sebou jusqu'à son confluent avec l'oued Fès ; au sud, par l'oued Fès puis la route dite « du Tour de Fès » ; à l'ouest, par la route du nord jusqu'au km. 23 ;

11° Une réserve dans la région de Meknès (contrôle civil de Meknès-banlieue) limitée : au nord, par la piste d'Aïn Jemâa à Moulay Idriss, jusqu'à Merara sur l'oued Rdom ; à l'est, par la voie ferrée de Petitjean à Meknès ; au sud et à l'ouest, par la route de Meknès à Kénitra par Aïn Jemâa.

#### b) RÉSERVES PERMANENTES

*Pour une période de 5 ans*

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1927).

1° Deux réserves dans le contrôle civil de Rabat-banlieue (région de Rabat) ;

La première limitée : au nord, par la route de l'Aviation au Bou Regreg, puis par cet oued ; à l'est, par le Bou Regreg jusqu'au confluent de l'oued Akreuch ; au sud, par la piste conduisant de l'oued Akreuch à la route de Marchand à Rabat ; à l'ouest, par cette dernière route ;

La deuxième englobe la petite île de Skirrat (réserve de durée illimitée) ;

2° Deux réserves dans le contrôle civil de Salé (région de Rabat) ;

La première limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg ; à l'est, par la piste de la forêt des Schoul jusqu'à l'aïn El Habchi, puis une ligne droite allant de ce point au marabout de Sidi Mohamed ben Driss sur l'oued Grou ; au sud et à l'ouest, par l'oued Grou ;

La deuxième limitée : au nord, par le chemin de Monod à Si Allal el Bahraoui ; à l'est, par le chemin de Si Allal au Bou Regreg ; au sud, par l'oued Bou Regreg jusqu'au Souk el Tleta ; à l'ouest, par l'oued El Oujel, de l'oued Grou jusqu'à Monod ;

3° Deux réserves dans le contrôle civil des Zemmour (région de Rabat) ;

La première autour de Tedders et limitée par le polygone ayant pour sommets les marabouts de Sidi Mohamed Kamal, Sidi Ali ou Haccin, Sidi Bou Arissa, Sidi Ali Bou Jenoun et Sidi Abdohaq ;

La deuxième limitée : au nord, par le ravin de Bou Choultine ; à l'est, par l'oued Rarioua ; au sud, par le chemin de Souk el Had à l'oued Bou Majou, par le ravin de Triona ; à l'ouest, par la piste automobile de Tiltouine à Khemisset ;

4° Une réserve dans le contrôle civil des Doukkala, comprenant la zone située entre la route du phare à Azemmour, l'Oum er Rebia et l'Océan ;

5° Une réserve dans le contrôle des Beni Snassen (région d'Oujda) limitée : au nord, par le chemin de Tafaralt à Allaoune ; à l'est et au sud, par le chemin d'Allaoune à la route d'Oujda à Tafaralt par Hassi Nakrela, Sidi Mohamed el Haj et la vallée de l'Oued Irzer ; à l'ouest, par la route d'Oujda à Tafaralt.

*Pour une période de 5 ans*

(à partir de la date de l'ouverture en 1928)

Une réserve en tribu Srarna (région de Marrakech) limitée : au nord-est, par la piste de Sidi Moulay Rahal au Souk el Had des Freita ; au sud-est, par la piste de Souk el Had des Freita aux Oulad Moulay Salah ; à l'ouest, par la piste de Souk el Khemis des Chaara à Sidi Moulay Rahal.

*Pour une période de 3 ans*

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1929)

1° Une réserve dans le contrôle de Chaouia-sud (région de Casablanca) limitée : au nord, par la piste conduisant du chemin de Settat au Souk el Jemaa par la cote 321, à la route n° 7 de Casablanca à Marrakech ; à l'est, par la route n° 7 de Casablanca à Marrakech ; au sud, par le périmètre forestier des Oulad Idder ; à l'ouest, par le chemin de Settat à Souk el Jemaa par la cote 321 ;

2° Une réserve dans la région de Meknès (annexe des Beni M'Tir) limitée : au nord, par la piste d'Agourai à El Hajeb jusqu'à l'Oued Amhars ; à l'est, par l'Oued Amhars, le koudiat Glib et l'Oued Addarouch ; au sud, par la piste de Sidi ben Tamrit à l'Oued Addarouch ; à l'ouest, par le chemin de Sidi ben Tamrit à Agourai.

*Pour une période de 3 ans*

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1930)

Une réserve dans la région de Marrakech, limitée : au nord, par l'arête calcaire de l'Oued Anougual à la maison forestière d'Amismiz ; à l'est, par l'Oued Anougual ; au sud, par la piste Chauvassaigne ; à l'ouest, par la piste d'Azgour à la maison forestière d'Amismiz.

## C. — RÉSERVES MIXTES

### a) RÉSERVES ANNUELLES

1° Deux réserves dans le contrôle civil des Zaër :

La première limitée : au nord et à l'est, par l'Oued Tifsassine (ou oued Cherrat), le cours supérieur de l'Oued Dhalla et le chemin de Bir el Mekki au Khatouat ; au sud, par le chemin du Khatouat à Tala Bou Guern par Mechra Ougalat et le périmètre du canton forestier du Jebel Mechmech el Amar ; à l'ouest, par la tranchée forestière d'El Ben Dir, l'Oued El Houfa, les ravins de l'Oued El Houfa au Khenez Mdal et le Khenez Mdal jusqu'à l'Oued Tifsassine ;

La deuxième limitée : au nord, par la piste de Bou Mkla sur l'Oued Grou à Moulay Idriss Arhbal, la piste de Moulay Idriss Arhbal à Salé jusqu'à l'Oued Nouilah et l'Oued Nouilah jusqu'au confluent de l'Oued Bou Regreg ; à l'est, l'Oued Bou Regreg, un ravin, puis la piste de Bou Rzim à Si Ahmed ou Moussa, par le Jebel Gour ; au sud, par la piste de Maaziz à Merzaga jusqu'à Guellet et Fila sur l'Oued Grou ; à l'ouest, l'Oued Grou jusqu'à Bou Mkla ;

2° Quatre réserves dans le contrôle civil des Zemmour (région de Rabat) :

La première limitée : au nord, par la route n° 14 de Rabat à Meknès du km. 43 à l'embranchement de la route de Tedders ; à l'est, par la route de Tedders, depuis l'embranchement susvisé jusqu'à hauteur du marabout de Sidi Bettache ; au sud, par la piste de Sidi Bettache à Moulay Idriss Arhbal par Sidi Zimeri jusqu'à l'Oued Bou Regreg ; à l'ouest, par l'Oued Bou Regreg puis le chaabet El Hamra et un de ses affluents de droite jusqu'au km. 43 de la route de Rabat à Meknès ;

La deuxième limitée : au nord, par le périmètre de la Mamora de l'Oued Tahrest à la route de Sidi Moussa el Harati à Khemisset ; à l'est, par la route susvisée, passant par le marabout de Sidi Abd el Kader Jilali et le Souk el Jemaa des Aït Yadine ; au sud, par la route n° 14 de Meknès à Rabat, de Khemisset à l'embranchement de la piste du poste forestier de Dar ben Hacine ; à l'ouest, par cette dernière piste et l'Oued Tahrest ;

La troisième limitée : au nord, par la piste du camp de Sidi Larbi au marabout de Sidi Belkacem, puis l'Oued Mellah passant par Sidi Daoui et l'Oued Beth jusqu'à hauteur de Bataille ; à l'est, par la piste de Bataille à Ouljet es Soltane jusqu'à Sidi Bahloul ; au sud, par cette

même piste de Sidi Bahloul jusqu'à Ouljet es Soltane, puis par la limite administrative entre les Zemmour et les Zaïan et passant par Gouard ou Fellous, Mejma, Salihine et Tilouine ; à l'ouest, par l'Oued Masseur du plateau de Tilouine au camp de Sidi Larbi ;

La quatrième limitée : au nord et à l'est, successivement par l'Oued Bou Regreg, l'Oued Tanoubert et l'Oued Sidi Bou Selam jusqu'au marabout de Gardy, puis par une ligne droite de ce dernier point jusqu'au marabout de Sidi Kerrouchi sur la limite administrative Zemmour-Zaïan et enfin par cette dernière limite jusqu'à l'Oued Aguenour ; au sud, par cette même limite administrative jalonnée par le marabout de Sidi Mohamed Lemli et le Jebel Berkane (cote 928) ; à l'ouest, par la limite administrative Zemmour-Zaër par le Jebel Berkane, Argbet Raho, Zebbouja Serrak, les marabouts de Sidi ben Mahouch et de Sidi Ahmed ben Moussa, le Jebel Gour et Zebbouja Serrak des Bou Rzim ;

3° Une réserve dans le contrôle civil de Chaouia-nord (annexe de Boucheron) limitée : au nord, par le périmètre de la forêt des M'Dakra ; à l'est, par l'Oued Dalia, puis le chemin du poste forestier d'Aïn Kreil au poste forestier de Bic Guettara ; au sud, par le chemin du poste forestier de Bir Guettara à Boucheron ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt des M'Dakra (canton Oulad Jaïch) ;

4° Trois réserves dans le contrôle civil d'Oujda (région d'Oujda) :

La première limitée : au nord, par la piste de Sidi Raho à la frontière algérienne par Hassi Tavougart et Sidi Bou Bekker ; à l'est, par la frontière algéro-marocaine jusqu'à Hajeb el Tine ; au sud, par la piste d'Hajeb el Tine à Menjel el Akhal, par le chantier alfatier d'Oglal el Melah ; à l'ouest, par la piste de Menjel el Akhal au Jebel Mahsour, jusqu'à l'Oued Missidira, puis par l'Oued Missidira jusqu'à la piste de Zellija et enfin par cette dernière piste jusqu'à Sidi Raho ;

La deuxième limitée : au nord, par la piste de l'Oued Metroh à Aïn Kenfouda ; à l'est, par la route d'Oujda à Berguent, d'Aïn Kenfouda à Jerada ; au sud, par l'ancienne piste de Jerada à Guefaït passant par Feddane el Jemal ; à l'ouest, par la piste de Botmet et Kaïd à la ferme du Grand Metroh par le Teniet el Oual ;

La troisième située dans l'annexe d'El Aïoun et limitée : à l'est, par la piste d'El Aïoun à Tarilest, par Oglal Azlaf, Sidi Moussa et l'Oued Beni Yala ; au sud, par la piste de Tarilest à Dar Hamada par Tanizerl jusqu'au Souk el Khemis ; au nord-ouest, par la piste de Souk el Khemis à El Aïoun par Sidi Pou Knadil et Rich el Hammam ;

5° Une réserve dans le contrôle civil des Beni Snassen (région d'Oujda) limitée : au nord, par la route de Berkane à Martimprey-du-Kiss ; à l'est, par la piste allant de la route susvisée, à Timissane par Azi ou Allou ; au sud, par la piste de Timissane à Agdal, par l'Oued Guejane ; à l'ouest, par la piste d'Agdal à la route Berkane-Martimprey-du-Kiss.

### b) RÉSERVES PERMANENTES

*Pour une période de 5 ans*

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1930)

Une réserve située dans le cercle de Sefrou et limitée : au nord, par la piste touristique d'Immouzer à Annoceur ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la piste d'Annoceur à Immouzer par Tassa Ouamane, Aïn Sidi Mimoun, Dar Caïd et Aït Moussa.

Dans toute l'étendue du contrôle civil des Beni Guil (région d'Oujda), la chasse est interdite en tout temps.

La chasse est également interdite en tout temps dans les territoires situés en « zone d'insécurité ».

ARR. 13. — Est interdite :

1° La chasse à la gazelle dans les régions de Rabat, de Marrakech et de Taza, les contrôles civils des Abda-Ahmar, d'Oujda et de Taourirt ; les annexes de contrôles civils de Boulhaut et d'El Borouj ;

2° La chasse à l'outarde dans les régions de Rabat, du Rabh et de Marrakech ; les contrôles civils des Abda-Ahmar, d'Oujda et de Taourirt ; les annexes de contrôle civil de Boulhaut et d'El Borouj ;

3° La chasse à la pintade sauvage dans la région de Rabat et les bureaux d'affaires indigènes d'Oulmès et de Moulay Bou Azza ;

4° La chasse au francolin dans la région de Rabat ;

5° La chasse au mouflon dans la région de Marrakech.

ARR. 14. — Est défendue en tout temps et en tous lieux, la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les animaux utiles à l'agriculture appartenant aux ordres des rapaces nocturnes et diurnes, des grimpeurs, des syndactyles, des passereaux, des échassiers, des lariformes ou oiseaux de mer, ci-après énumérés : hidoux, chouettes, chats-huants, vautours, lo-

riots, verdiers, pinsons, chardonnerets, linottes, serins, bergeronnettes, pies-grièches, rouges-queues, gorges-bleues, rouges-gorges, fauvelles, rossignols, merles, roitelets, mésanges, grimpeurs, gobe-mouches, hirondelles, martinets, pics, coucous, engoulevents, huppés, guépiers ou chasseurs d'Afrique, martins-pêcheurs, geais-bleus, flamants roses, ibis noirs ou dindons sauvages, aigrettes, fausses-aigrettes ou garde-bœufs, cigognes, mouettes, hirondelles de mer.

Art. 15. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir susvisé du 21 juillet 1923.

Rabat, le 22 juillet 1930,

BOUDY.

Nota. — Des cartes au 1/200.000<sup>e</sup> portant indication des limites des réserves de chasse, sont déposées aux chefs-lieux de régions ou des contrôles où se trouvent ces réserves, ainsi que dans les circonscriptions forestières, en ce qui concerne les réserves situées sur le domaine forestier.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Rabat-Aviation.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES, p. 1.

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Rabat-Aviation (région de Rabat).

Art. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

Art. 3. — La gérance de cette cabine donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 100 francs.

Art. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 12 de l'exercice 1930.

Art. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 16 juillet 1930.

Rabat, le 22 juillet 1930.

SUSINI.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant transformation en établissement de facteur-receveur l'agence postale de première catégorie de Douiet.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES, p. 1.,

Vu l'arrêté du 15 avril 1922 portant création d'une agence postale à Douiet, modifié par l'arrêté du 25 octobre 1927,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie de Douiet est transformée en établissement de facteur-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones.

Art. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

Art. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 1<sup>er</sup> août 1930.

Rabat, le 12 juillet 1930.

SUSINI

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Casablanca « Café La Chaumière ».

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES, p. 1.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Casablanca « Café La Chaumière » (quartier des Roches-Noires).

Art. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

Art. 3. — La gérance de cette cabine donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 150 francs.

Art. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 12 de l'exercice 1930.

Art. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1930.

Rabat, le 7 août 1930.

SUSINI.

### CAUTIONNEMENTS

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc, en date du 4 août 1930, la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, a été autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des titulaires de marchés de l'Etat marocain ou des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement définitif, dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1930 (Bulletin officiel du Protectorat du 27 juin 1930, page 770).

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 30 juillet 1930, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1930)

Sous-chef de bureau hors classe

M. MESNY, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe.

Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe

M. PÉRES, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe

M. ESPAIGNET, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1930)

Sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe

M. LANCRE, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.

Rédacteur de 2<sup>e</sup> classe

M. GRILLET, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe.

Dactylographes de 2<sup>e</sup> classe

M<sup>lle</sup> LAFONT, dactylographe de 3<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> BORREAU Marguerite, dactylographe de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 16 septembre 1930)

Commis de 2<sup>e</sup> classe

M. DECOR, commis de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 12 juillet 1930, M. DIRAT Achille, commis auxiliaire à la trésorerie générale de Rabat, est nommé commis stagiaire à la cour d'appel de Rabat, à compter du 16 juin 1930 (emploi vacant).

\* \*

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 19 juillet 1930, M. LAFFON René-Clément-Louis, interprète judiciaire du 1<sup>er</sup> cadre de 4<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Rabat, reclassé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 interprète judiciaire de 1<sup>re</sup> classe par application de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 2 juin 1930, titulaire depuis le 31 mars 1927 du certificat d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire du 1<sup>er</sup> cadre, est nommé interprète judiciaire principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930 (emploi vacant).

\* \*

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 17 juillet 1930, M. BENABEB ABDELKADER, interprète judiciaire de 1<sup>re</sup> classe au tribunal de première instance de Rabat, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire principal, est nommé interprète judiciaire principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930 (emploi vacant).

\* \*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 1<sup>er</sup> août 1930 (pris en exécution de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1930 portant annulation des arrêtés et décisions intervenus à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1926 et postérieurement, touchant la situation administrative de M. Berthélemy André, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon), des impôts et contributions), M. BERTHÉLEMY André, rétabli dans le grade de chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, est promu chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1927, et chef de bureau hors classe, à compter du 16 janvier 1928 (19 mois et 16 jours de majoration pour services de guerre).

\* \*

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien p. i., en date du 30 juillet 1930, M. QUEBBAJ ABDEJELLIL, titulaire du diplôme de fin d'études de 3<sup>e</sup> année, de l'enseignement supérieur franco-arabe, est nommé secrétaire stagiaire du Gouvernement chérifien, à compter du 16 juillet 1930.

\* \*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 26 mars 1930, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1929)

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe

M. BONY Antoine, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1929)

Agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe

M. IFFLY Louis, agent technique de 1<sup>re</sup> classe.

\* \*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 28 juillet 1930, M. RANOUÏL Albert, agent auxiliaire aux travaux municipaux de Casablanca, est nommé agent technique stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> août 1930 (emploi réservé).

\* \*

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date des 12 et 18 juillet 1930, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930)

Inspecteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe

M. FOURY André, inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

Vérificateur de 4<sup>e</sup> classe

M. LAFONT Théodore, vérificateur des poids et mesures de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 16 juillet 1930)

Vétérinaire-inspecteur de 4<sup>e</sup> classe

M. DEYRAS Octave, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 31 juillet 1930)

Inspecteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe

M. MERCEY André, inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1930)

Vétérinaire-inspecteur de 6<sup>e</sup> classe

M. HENRY Georges, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5<sup>e</sup> classe.

Commis de 1<sup>re</sup> classe

M. PEPIN Albert, commis de 2<sup>e</sup> classe au service de la colonisation à Rabat.

Dactylographe de 1<sup>re</sup> classe

M<sup>me</sup> FRANÇOIS Germaine, dactylographe de 2<sup>e</sup> classe.

\* \*

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 27 juillet 1930, M<sup>lle</sup> LAVIELLE Marie-Catherine est nommée infirmière ordinaire de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 16 août 1930.

\* \*

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1930, MM. PERROT Charles, LARRAZET Laurent, CABIAC Auguste, commis de 1<sup>re</sup> classe, reçus au concours commun des 10 et 11 juin 1930 pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies financières, sont nommés percepteurs suppléants stagiaires, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930.

\* \*

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière p. i., en date du 1<sup>er</sup> août 1930, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1930)

Rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe

M. TALEB AHMED, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe.

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe

M. GUYARD Lucien, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

Secrétaire-interprète de 5<sup>e</sup> classe

M. GHODJAMI AHMED, secrétaire-interprète de 6<sup>e</sup> classe.

#### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 875 du 30 juillet 1929, page 1952.

Dahir du 29 juin 1929 (21 moharrem 1348) ajoutant un article 63 bis à l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jomada II 1337) formant code de commerce maritime.

ARTICLE 63 bis. — 1<sup>er</sup> alinéa).

Au lieu de :

« Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs, s'il s'agit d'un « bateau de moins de 100 tonneaux de jauge brute et de 500 à 5.000 « francs, s'il s'agit d'un bateau d'une jauge brute supérieure à « 100 tonneaux, .... »

Lire :

« Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs, s'il s'agit d'un « bateau de moins de 100 tonneaux de jauge brute et de 500 à 5.000 « francs, s'il s'agit d'un bateau d'une jauge brute égale ou supérieure « à 100 tonneaux, .... »

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 925  
du 18 juillet 1930, page 840.**

Arrêté viziriel du 6 juin 1930 (8 moharrem 1349) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Tiflet (Zemmour).

*Article premier* .....

2° *Sujets marocains*

*Au lieu de :*

« Si Abdelhamid ben Taïb el Alaoui » ;

*Lire :*

« Si Abdallah ben Taïb el Alaoui ».

**RÉSULTATS DU CONCOURS DU 22 JUILLET 1930  
pour l'emploi de commis stagiaire du service du  
contrôle civil**

*Liste principale*

Benane Mohammed, Marchal Louis, Felician Paul, Albert Georges, Jacob Pierre, Forcioli Jean-Baptiste, Baylon Francis, Jacquemin Marc, Lavail Cyprien, Ortoli Vincent, Bourgouin Robert, Delard Marie-Joseph-Augustin, Padovani Laurent, Saint-Germain Georges, Rahhal Ahmed, Jamain Lucien, Maillebiau Lucien, Martin Robert, Pla Charles.

*Liste complémentaire*

Dubois Joseph, Wild Lucien, Giuseppi Jean, Bouchet René, Ribes Gaston, Aitelhocine Belaïd, de Nettancourt Jean, Luchini Antoine, Botbol Maurice, Riboulet Marcel.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS DE CONCOURS**

**pour huit places de contrôleur civil stagiaire au Maroc.**

Un concours pour huit (8) places de contrôleur civil stagiaire au Maroc aura lieu, à partir du 18 novembre 1930, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie), à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 18 octobre 1930.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés dans les numéros ci-dessous indiqués du *Bulletin officiel* du Protectorat :

N° 396, du 25 mai 1920, page 878 ; 457, du 26 juillet 1921, page 1161 ; 772, du 9 août 1927, page 1817 ; 839 du 20 février 1923, page 224 ; 574, du 23 octobre 1923, pages 1266 et 1267 ; 819, du 3 juillet 1928, page 1788 ; 553, du 29 mai 1923, page 663 ; 694, du 9 février 1926, page 230 ; 889, du 8 novembre 1929, page 2684 ; 778, du 20 septembre 1927, page 2127.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France, à Rabat (service du contrôle civil), au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

**AVIS DE CONCOURS**

**pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.**

Un concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers sera ouvert à Rabat, le 1<sup>er</sup> décembre 1930.

Le nombre des emplois à mettre au concours est fixé à 30 dont 10 réservés aux mutilés et anciens combattants.

Les demandes des candidats ainsi que les pièces annexées, énumérées à l'article 4 de l'arrêté du directeur général des finances, en daté du 9 janvier 1930, inséré au *Bulletin officiel* du 17 janvier, devront être parvenues à la direction générale des finances avant le 1<sup>er</sup> novembre 1930, dernier délai.

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés.

**Université d'Alger. — Faculté des Lettres.**

**SESSION D'EXAMENS D'OCTOBRE 1930**

*Examens de licence ès lettres (certificats d'études supérieures) ;*

*Brevet d'arabe et de kabyle ;*

*Diplôme d'arabe et de berbère.*

La session s'ouvrira le lundi 3 novembre.

Le registre d'inscription sera ouvert du 20 septembre au 10 octobre, dernier délai.

Les demandes sur timbre des candidats devront mentionner les options s'il y a lieu (licence ès lettres).

Les candidats au brevet d'arabe devront mentionner le centre choisi pour leurs épreuves écrites. Les admissibles de juin 1930 devront rappeler leur admissibilité et joindre une enveloppe timbrée pour la convocation à l'oral.

N. B. — Il est rappelé que seuls les candidats ajournés à la session de juin 1930 ou aux sessions antérieures sont admis à se présenter à la session de novembre, en vue du brevet et du diplôme d'arabe.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

*Service des perceptions et recettes municipales*

**PATENTES**

*Ville de Casablanca*

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes de Casablanca (secteur centre), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 25 août 1930.

Rabat, le 5 août 1930.

P. le chef du service des perceptions,  
BAYLE.

**TAXE D'HABITATION**

*Ville de Casablanca*

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca (secteur centre), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 25 août 1930.

Rabat, le 5 août 1930.

P. le chef du service des perceptions,  
BAYLE.

**TERTIB ET PRESTATIONS**

*Bureau des Oulad Ali.*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau des Oulad Ali, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 18 août 1930.

Rabat, le 11 août 1930.

P. le chef du service des perceptions,  
BAYLE.

**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC**  
au 30 juin 1930.

## ACTIF

Encaisse or .....	65.037.221.49
Disponibilités en monnaies or .....	204.671.569.94
Monnaies diverses .....	27.088.942.46
Correspondants de l'étranger .....	323.454.662.65
Portefeuille effets .....	414.538.404.44
Comptes débiteurs .....	126.670.417.07
Portefeuille titres .....	769.890.160.61
Gouvernement marocain (zone française).....	17.261.512.65
— — (zone espagnole).....	284.294.45
Immeubles .....	18.793.012.47
Caisse de prévoyance du personnel .....	6.086.351.52
Comptes d'ordre et divers .....	49.128.743.38
	<hr/>
	1.992.905.293.13

## PASSIF

Capital .....	46.200.000.00
Réserve .....	13.300.000.00
Billets de banque en circulation (francs).....	567.337.405.00
— — (hassani).....	79.748.60
Effets à payer .....	2.612.445.87
Comptes créditeurs .....	400.307.240.79
Correspondants hors du Maroc .....	91.192.96
Trésor français à Rabat .....	673.896.180.21
Gouvernement marocain (zone française).....	184.616.754.47
— — (zone tangéroise).....	12.931.526.74
— — (zone espagnole).....	29.074.762.05
Caisse spéciale des travaux publics .....	511.543.41
Caisse de prévoyance du personnel .....	7.221.890.10
Comptes d'ordre et divers .....	54.724.901.93
	<hr/>
	1.992.905.293.13

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc.  
G. DESOUBRY.

## AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de rédactrice stagiaire de l'administration  
départementale en Algérie.

Un concours pour quatre emplois de rédactrice stagiaire de l'administration départementale en Algérie sera ouvert le mardi 14 octobre 1930, à Alger, Oran, Constantine, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nancy, Rennes, Lille, Toulouse, Ajaccio et Rabat.

Les candidates pourront se procurer les conditions d'admission et le programme des épreuves au Gouvernement général de l'Algérie, cabinet du secrétaire général du Gouvernement.

Les demandes d'admission établies sur papier timbré devront parvenir au Gouvernement général, au plus tard le 14 septembre 1930.

Les candidates devront s'engager dans leur demande à accepter leur nomination à l'une quelconque des trois préfectures d'Algérie.

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.**

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,  
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,  
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial  
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA  
Bureaux à louer

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

# COMPTOIR DES MINES

ET DES GRANDS TRAVAUX DU MAROC  
SIÈGE SOCIAL : 22 Rue Guynemer

Téléphone 9.10      **CASABLANCA**      Télégramme.COMINES

MINES  
CARRIÈRES  
TRAVAUX PUBLICS  
BATIMENT  
TRAVAUX DE SONDAGE

## TOUT

POUR  
LES

EXPLOSIFS  
ARMES et MUNITIONS  
MATÉRIAUX  
de CONSTRUCTION  
MATÉRIEL  
et OUTILLAGE MÉCANIQUE

# CHANTIERS